

Vie Protection Sun Life avec participation
Vie Capitalisation Sun Life avec participation

Garanties complémentaires

Décès accidentel.....	2
Assurance temporaire d'enfant.....	3
Garantie d'assurabilité.....	6
Exonération en cas de décès du propriétaire.....	7
Exonération en cas d'invalidité du propriétaire.....	9
Prime Plus.....	13
Assurance temporaire pour la personne assurée.....	15
Assurance temporaire pour une personne assurée additionnelle.....	17
Invalidité totale (la personne assurée est âgée entre 18 et 55 ans).....	20
Invalidité totale (la personne assurée est âgée entre 0 et 17 ans).....	24
Assurance de survivant.....	28

Nous fournissons le texte suivant exclusivement pour que vous puissiez vous y reporter facilement. Il ne doit pas être considéré ni interprété comme étant un contrat ou une promesse de contrat. Nous apportons régulièrement des changements au texte de nos contrats et il est donc possible que ce spécimen ne reflète pas le texte du contrat qui pourrait être établi pour votre client. Les termes du contrat effectivement établi pour un client donné régissent nos relations avec le client.

Garantie Décès accidentel

Nous payons au bénéficiaire un montant supplémentaire aux termes de la garantie Décès accidentel si cette garantie est en vigueur et si la personne assurée décède :

- des suites directes d'un accident
- indépendamment de toute autre cause, et
- dans les 365 jours suivant l'accident.

Le nom de la personne assurée par cette garantie et le montant de la garantie Décès accidentel sont indiqués au début de votre contrat sous le titre *Particularités du contrat*.

Nous payons cette garantie seulement si le décès survient :

- après le premier anniversaire de la personne assurée, et
- avant l'anniversaire du contrat le plus proche du 70^e anniversaire de naissance de la personne assurée.

Cas où nous ne paierons pas la garantie Décès accidentel (exclusions et réductions de la garantie)

Nous ne paierons pas la garantie Décès accidentel si le décès ou l'accident de la personne assurée est directement ou indirectement dû ou relié au fait que la personne assurée conduisait un véhicule alors qu'elle avait un taux d'alcool dans le sang supérieur à 80 milligrammes pour 100 millilitres de sang. Véhicule s'entend de tout appareil de transport terrestre, aérien ou maritime qui peut être mis en mouvement par un moyen quelconque, y compris la force musculaire.

Nous ne paierons pas non plus la garantie Décès accidentel si le décès ou l'accident de la personne assurée est directement ou indirectement dû ou relié au fait que la personne assurée :

- était en train de commettre ou tentait de commettre une infraction criminelle
- s'est donné la mort ou a tenté de se donner la mort, qu'elle ait été saine d'esprit ou non
- s'est infligé des blessures corporelles, qu'elle ait été saine d'esprit ou non
- a pris un médicament ou une drogue, sauf si elle a pris le médicament ou la drogue comme l'avait prescrit un professionnel de la santé autorisé
- a inhalé ou absorbé une substance toxique, volontairement ou non
- a inhalé n'importe quel genre de gaz, volontairement ou non
- avait une maladie mentale ou physique ou était traitée pour une telle maladie
- subissait un traitement dentaire ou chirurgical, ou
- a contracté une infection, sauf si l'infection était causée par une blessure externe visible subie dans un accident.

Nous ne paierons pas non plus la garantie Décès accidentel si le décès ou l'accident de la personne assurée est directement ou indirectement dû ou relié à des désordres publics ou à une guerre, que celle-ci ait été déclarée ou non.

Fin de la garantie

Cette garantie prend fin automatiquement à celle des dates suivantes qui survient en premier :

- la date du décès de la personne assurée par cette garantie
- l'anniversaire du contrat le plus proche du 70^e anniversaire de naissance de la personne assurée, ou
- la date où ce contrat prend fin.

Garantie Assurance temporaire d'enfant

Les enfants assurés par cette garantie sont ceux qui sont nommés dans la proposition pour la présente garantie, à moins que nous ne vous informions que nous n'assurerons pas un enfant que vous avez nommé. Chaque enfant assuré doit être :

- né de la personne assurée;
- légalement adopté par la personne assurée; ou
- le beau-fils ou la belle-fille (non le gendre ni la bru) de la personne assurée.

Les enfants nés de la personne assurée ou légalement adoptés par elle après la date où vous avez demandé cette garantie sont automatiquement protégés par cette garantie. Nous pouvons vous demander de prouver le lien qui unit l'enfant à la personne assurée. Pour assurer le beau-fils ou la belle-fille après l'entrée en vigueur de cette garantie, vous devez en faire la demande par écrit. Des preuves d'assurabilité, jugées satisfaisantes à notre avis, pourraient être requises. Votre proposition d'assurance doit être présentée sous une forme que nous jugeons acceptable.

Si un enfant décède pendant qu'il est couvert par cette garantie, nous payons le montant de la garantie Assurance temporaire d'enfant indiqué sous le titre *Particularités du contrat*. Nous vous payons ce montant, à vous, le propriétaire du contrat.

Nous paierons le capital-décès de l'assurance temporaire d'enfant même si l'enfant assuré s'est donné la mort, qu'il ait été sain d'esprit ou non.

Si tous les enfants assurés ont eu leur 25^e anniversaire de naissance avant la date d'expiration de cette garantie

La date d'expiration de cette garantie est indiquée sous le titre *Particularités du contrat*. Si tous les enfants assurés ont eu leur 25^e anniversaire de naissance avant la date d'expiration de cette garantie, vous pourriez résilier la garantie. Pour résilier cette garantie et cesser d'en payer les primes, il suffira de nous envoyer une demande de résiliation par écrit.

Cas où nous ne paierons pas le capital-décès de l'assurance temporaire d'enfant (exclusions et restrictions)

Nous ne paierons pas le capital-décès de l'assurance temporaire d'enfant si l'enfant décède :

- avant d'avoir 15 jours; ou
- après avoir atteint 25 ans.

Cas où nous paierons un montant réduit pour l'assurance temporaire d'enfant

Si un enfant assuré décède après l'âge de 14 jours, mais avant d'avoir atteint 180 jours et si nous approuvons une demande de règlement au titre de cette garantie, nous paierons au maximum 25 % de la prestation de décès de l'assurance temporaire d'enfant.

Pour présenter une demande de règlement au titre de cette garantie

Pour présenter une demande de règlement au décès d'un enfant assuré, communiquez avec nous au numéro sans frais indiqué au début de ce contrat. Nous vous enverrons ensuite le formulaire à remplir pour présenter la demande. La personne qui présente une demande de règlement doit nous fournir tous les renseignements dont nous avons besoin pour évaluer la demande, y compris la preuve que l'enfant assuré est décédé pendant que cette garantie était en vigueur.

Il se peut que le médecin demande des honoraires pour remplir certains formulaires. Les frais d'obtention des renseignements requis sont à la charge de la personne qui demande le règlement.

Avant de payer ce capital-décès, nous devons vérifier la date de naissance de l'enfant.

Droit d'acheter de l'assurance-vie sur la tête des enfants assurés

Vous pouvez acheter un contrat d'assurance-vie distinct pour chacun des enfants assurés sans nous fournir de nouvelles preuves d'assurabilité. Il faudra cependant que vous nous donniez une preuve de la date de naissance de chaque enfant au moment où vous demandez l'assurance.

Vous pouvez acheter un contrat d'assurance-vie distinct sur la tête d'un enfant assuré n'importe quand après son 18^e anniversaire et avant son 25^e anniversaire. Il faut que l'enfant ait été assuré par cette garantie depuis au moins 3 ans lorsque vous demandez le nouveau contrat.

Dans les 30 jours précédant immédiatement la date d'expiration de cette garantie, date qui est indiquée sous le titre *Particularités du contrat*, vous pouvez acheter un contrat d'assurance-vie distinct sur la tête d'un enfant assuré :

- avant son 18^e anniversaire de naissance; ou
- à partir de son 18^e anniversaire de naissance s'il n'a pas été assuré par cette garantie depuis au moins 3 ans. À partir du 25^e anniversaire de naissance d'un enfant assuré, vous ne pouvez plus acheter un contrat d'assurance-vie distinct pour cet enfant.

Les personnes suivantes peuvent acheter un contrat d'assurance-vie distinct pour chacun des enfants assurés :

- le propriétaire de ce contrat; ou
- l'enfant assuré en question, pour s'assurer lui-même, avec votre consentement écrit.

Cette garantie ne donne le droit d'établir qu'un seul nouveau contrat d'assurance-vie pour chaque enfant assuré.

Le nouveau contrat d'assurance-vie

Nous déterminons le genre de contrat que vous pouvez demander et les dispositions de ce contrat. Le nouveau contrat que nous vous offrirons :

- sera déterminé par les renseignements sur l'enfant assuré que nous avons dans la proposition pour la présente garantie;
- dépendra de nos règles concernant l'âge de l'enfant assuré et le montant d'assurance;
- aura un capital-décès qui ne sera pas supérieur à 5 fois le montant de l'assurance temporaire d'enfant en vertu du présent contrat; et
- comportera une prime additionnelle pour fumeur, à moins que l'enfant assuré ne fournisse des preuves d'assurabilité et soit considéré comme un non-fumeur.

Votre proposition d'assurance doit être présentée sous une forme que nous jugeons acceptable et elle doit respecter nos règles administratives. Si nous approuvons la proposition, le nouveau contrat entrera en vigueur à la date où cette proposition aura été signée.

Paiement du nouveau contrat

Le montant que vous devrez payer pour le nouveau contrat sera fondé sur :

- les mêmes preuves d'assurabilité que celles qui ont servi à fixer le coût de l'assurance de la présente garantie;
- les tarifs en vigueur pour la nouvelle assurance au moment où vous demandez le nouveau contrat; et
- l'âge de l'enfant assuré au moment où vous demandez le nouveau contrat.

Le premier paiement du nouveau contrat devra accompagner la proposition pour le nouveau contrat.

Fin de cette garantie pour chaque enfant

Cette garantie prend fin automatiquement, pour chaque enfant, à celle des dates suivantes qui survient en premier :

- le 25^e anniversaire de naissance de l'enfant en question;
- la date où aura été signée une proposition de nouveau contrat d'assurance-vie pour l'enfant en question, comme l'explique la section intitulée *Droit d'acheter de l'assurance-vie sur la tête des enfants assurés*;
- la date d'expiration de cette garantie, qui est indiquée sous le titre *Particularités du contrat*; ou
- la date où le contrat prend fin, sauf si la personne assurée décède pendant que cette garantie est en vigueur.

Si la personne assurée décède pendant que la garantie *Assurance temporaire d'enfant* est en vigueur, la garantie reste en vigueur et vous n'avez pas à en faire les paiements. Nous continuerons d'assurer les enfants qui sont encore couverts par cette garantie jusqu'à celle des dates suivantes qui survient en premier :

- la date où aura été signée une proposition de nouveau contrat d'assurance-vie pour l'enfant en question au titre de cette garantie;
- le 25^e anniversaire de naissance de l'enfant en question; ou
- la date où vous résiliez cette garantie.

SPÉCIMEN

Garantie d'assurabilité

Vous avez le droit d'acheter de l'assurance-vie supplémentaire pour la personne assurée à divers moments sans nous fournir de nouvelles preuves d'assurabilité.

Vous pouvez demander de l'assurance-vie supplémentaire entre l'anniversaire du contrat le plus proche du 24^e anniversaire de naissance de la personne assurée et l'anniversaire du contrat le plus proche de son 55^e anniversaire de naissance. Chaque demande d'assurance supplémentaire doit être séparée de la précédente par un intervalle d'au moins 3 ans. Vous ne pouvez pas demander de l'assurance supplémentaire plus de 8 fois aux termes de cette garantie.

Tant que cette garantie est en vigueur, vous pouvez aussi demander de l'assurance-vie supplémentaire pour la personne assurée dans les 31 jours suivant :

- la date de son mariage ou la date de son union civile
- la naissance d'un enfant vivant de la personne assurée, ou
- la date où la personne assurée adopte légalement un enfant.

Nous déterminons le genre d'assurance-vie que vous pouvez demander et les dispositions de cette assurance. Tout nouveau contrat d'assurance :

- sera déterminé par les renseignements que vous nous avez donnés sur la personne assurée dans la proposition pour cette garantie
- dépendra de nos règles en ce qui concerne l'âge de la personne assurée et le montant d'assurance, et
- ne comportera pas de garanties complémentaires, sauf, dans les circonstances décrites ci-dessous, une *garantie en cas d'invalidité* pour la personne assurée.

Votre proposition d'assurance-vie supplémentaire doit être soumise sous une forme que nous jugeons acceptable et elle doit respecter nos règles administratives.

Paiement du nouveau contrat

Les primes du nouveau contrat seront fondées sur :

- les mêmes preuves d'assurabilité que celles qui ont été utilisées pour fixer les primes de la présente garantie
- les tarifs en vigueur pour la nouvelle assurance au moment où vous demanderez le nouveau contrat, et
- l'âge de la personne assurée au moment où vous demanderez le nouveau contrat.

Le premier paiement du nouveau contrat devra accompagner la proposition pour le nouveau contrat.

Si ce contrat comprend une garantie Invalidité totale

Si ce contrat comporte une *garantie Invalidité totale* pour la personne assurée, le nouveau contrat d'assurance-vie pourra comporter une garantie en cas d'invalidité seulement à condition :

- que vous demandiez une garantie en cas d'invalidité
- que nous offrions une garantie en cas d'invalidité, et
- que la personne assurée ne soit pas invalide selon les définitions de l'invalidité figurant dans ce contrat.

Fin de la garantie

Cette garantie prend fin automatiquement à celle des dates suivantes qui survient en premier :

- la date du décès de la personne assurée par cette garantie
- l'anniversaire du contrat le plus proche du 55^e anniversaire de naissance de la personne assurée, ou
- la date où ce contrat prend fin.

Garantie Exonération en cas de décès du propriétaire

Le nom du propriétaire assuré par cette garantie et la date d'expiration de cette garantie sont indiqués au début de votre contrat sous le titre *Particularités du contrat*.

Si le propriétaire du contrat décède pendant que cette garantie est en vigueur, nous exonérons les primes de ce contrat jusqu'à celle des dates suivantes qui survient en premier :

- la date où les primes cessent d'être payables, ou
- l'anniversaire du contrat le plus proche du 80^e anniversaire de naissance du propriétaire.

Si vous versiez des paiements pour la garantie Prime Plus, nous les interrompons pendant que les primes sont exonérées.

Si vous modifiez la propriété du contrat en transférant vos droits à une autre personne, le nouveau propriétaire ne peut pas bénéficier de cette garantie.

Cas où nous n'accorderons pas l'exonération de la prime (exclusions et réductions de la garantie)

Nous n'accorderons pas l'exonération de la prime si le propriétaire assuré par cette garantie s'est donné la mort, qu'il ait été sain d'esprit ou non, dans les deux ans qui suivent la plus récente des dates suivantes :

- la date de prise d'effet du contrat, indiquée à la page des *Particularités du contrat*
- la date de signature de la proposition pour cette garantie, ou
- la date de la dernière remise en vigueur du contrat, si votre contrat a été remis en vigueur à un moment donné.

Pour faire une demande aux termes de cette garantie

Pendant que cette garantie est en vigueur, vous pouvez soumettre une demande de règlement si le propriétaire assuré par cette garantie décède avant la date d'expiration de cette garantie.

Il y a un formulaire spécial à remplir pour faire une demande aux termes de cette garantie. Appelez-nous au numéro sans frais indiqué au début du contrat pour obtenir ce formulaire.

Avant d'approuver la demande, nous devons vérifier l'âge du propriétaire du contrat.

Si le propriétaire du contrat décède et si nous approuvons la demande de règlement, nous accorderons l'exonération de la prime jusqu'à la date d'expiration de cette garantie.

Lorsque nous accordons l'exonération de la prime

Vous devez continuer à payer les primes jusqu'à ce que nous vous informions que nous n'exigeons plus leur paiement. À ce moment-là, vous n'avez plus besoin de payer les primes et cette exonération commence à partir du mois où le propriétaire assuré par cette garantie est décédé.

Si vous versiez des paiements pour la garantie Prime Plus, nous les interrompons pendant que les primes sont exonérées.

Si vous avez payé des primes qui bénéficient par la suite de l'exonération et s'il n'y a aucune avance automatique de la prime à rembourser, nous porterons un montant équivalent au crédit de votre compte de primes remboursable. Si une avance automatique de la prime avait servi à payer les primes et si les primes bénéficient ensuite de l'exonération, nous soustrairons le trop-perçu du solde de l'avance.

Fin de la garantie

Cette garantie prend fin automatiquement à celle des dates suivantes qui survient en premier :

- la date d'expiration de cette garantie, qui est indiquée au début de votre contrat sous le titre *Particularités du contrat*, ou
- la date où ce contrat prend fin.

SPÉCIMEN

Garantie Exonération en cas d'invalidité du propriétaire

Le nom du propriétaire assuré par cette garantie et la date d'expiration de cette garantie sont indiqués au début de votre contrat sous le titre *Particularités du contrat*.

Si le propriétaire du contrat devient invalide pendant que cette garantie est en vigueur et si son invalidité persiste pendant plus de 6 mois consécutifs, vous pourriez avoir droit à cette garantie. Nous exonérons les primes de ce contrat si le propriétaire a droit à cette garantie selon les dispositions énoncées ci-dessous, et les primes seront exonérées jusqu'à celle des dates suivantes qui survient en premier :

- la date où les primes cessent d'être payables
- l'anniversaire du contrat le plus proche du 80^e anniversaire de naissance du propriétaire, ou
- la date du décès du propriétaire assuré par cette garantie.

Si vous versiez des paiements pour la garantie Prime Plus, nous les interrompons pendant que les primes sont exonérées.

Si vous modifiez la propriété du contrat en transférant vos droits à une autre personne, le nouveau propriétaire ne peut pas bénéficier de cette garantie.

Pour avoir droit à cette garantie

Incapacité d'exercer les fonctions de sa profession habituelle

Nous considérons que le propriétaire du contrat est invalide si, en raison d'une blessure ou d'une maladie, il est entièrement incapable d'exercer les fonctions essentielles de sa profession habituelle pendant les 2 premières années suivant la date du début de l'invalidité.

Incapacité d'exercer les fonctions d'une profession quelconque

Après les 2 premières années, nous considérons que le propriétaire du contrat est encore invalide si, en raison d'une blessure ou d'une maladie, il est incapable d'exercer, contre rémunération ou profit, les fonctions d'une profession quelconque correspondant à son éducation, à sa formation ou à son expérience.

Pour déterminer si le propriétaire du contrat peut ou non exercer les fonctions d'une profession quelconque, nous ne tenons pas compte de la disponibilité d'un emploi approprié. Nous ne considérons pas non plus le fait qu'un emploi approprié ne fournirait peut-être pas une rémunération comparable à celle que le propriétaire du contrat gagnait avant de devenir invalide.

Invalidité pendant une période sans emploi

Si l'invalidité du propriétaire du contrat commence alors qu'il est sans emploi et n'exerce aucune activité lui rapportant une rémunération ou des profits, le paiement aux termes de cette garantie ne sera accordé que si le propriétaire du contrat est incapable, en raison d'une blessure ou d'une maladie, d'exercer, contre rémunération ou profit, les fonctions d'une profession quelconque correspondant à son éducation, à sa formation ou à son expérience.

Invalidité pendant les études

Si le propriétaire du contrat est aux études au moment où survient l'invalidité, nous le considérons comme invalide s'il est incapable, en raison d'une blessure ou d'une maladie :

- d'assister à ses cours ou de participer à un programme d'études durant toute la période de son invalidité, ou
- d'exercer, contre rémunération ou profit, les fonctions d'une profession quelconque correspondant à son éducation, à sa formation ou à son expérience.

Cas où nous n'accorderons pas l'exonération de la prime (exclusions et réductions de la garantie)

Nous n'accorderons pas l'exonération de la prime si l'invalidité du propriétaire est directement ou indirectement due ou reliée au fait qu'il conduisait un véhicule alors qu'il avait un taux d'alcool dans le sang supérieur à 80 milligrammes pour 100 millilitres de sang. Véhicule s'entend de tout appareil de transport terrestre, aérien ou maritime qui peut être mis en mouvement par un moyen quelconque, y compris la force musculaire.

Nous n'accorderons pas l'exonération de la prime si l'invalidité est directement ou indirectement due ou reliée au fait que le propriétaire :

- était en train de commettre ou tentait de commettre une infraction criminelle
- a tenté de se donner la mort, qu'il ait été sain d'esprit ou non
- s'est infligé des blessures corporelles, qu'il ait été sain d'esprit ou non
- a pris un médicament ou une drogue, sauf s'il a pris le médicament ou la drogue comme l'avait prescrit un professionnel de la santé autorisé
- a inhalé ou absorbé une substance toxique, volontairement ou non, ou
- a inhalé n'importe quel genre de gaz, volontairement ou non.

Nous n'accorderons pas l'exonération de la prime si l'invalidité du propriétaire du contrat est directement ou indirectement due ou reliée à des désordres publics ou à une guerre, que celle-ci ait été déclarée ou non.

Pour être considéré comme étant invalide, le propriétaire du contrat doit nécessairement :

- être suivi de manière active, continue et médicalement appropriée par un médecin ou par un autre professionnel de la santé que nous jugeons acceptable, et
- se conformer au traitement prescrit, ainsi qu'aux autres recommandations du médecin ou du professionnel de la santé.

Pour faire une demande aux termes de cette garantie

Il y a un formulaire spécial à remplir pour faire une demande aux termes de cette garantie. Appelez-nous au numéro sans frais indiqué au début du contrat pour obtenir ce formulaire.

Avant d'approuver la demande, nous devons vérifier l'âge du propriétaire du contrat.

Nous devons recevoir la preuve de l'invalidité :

- du vivant du propriétaire du contrat
- ayant commencé avant la date d'expiration de cette garantie
- après que l'invalidité du propriétaire du contrat a duré plus de 6 mois consécutifs, et
- moins d'un an après le début de l'invalidité.

Nous étudierons la possibilité de faire exception pour une demande présentée en retard si nous recevons la preuve de l'invalidité au plus tard à la date d'expiration de cette garantie. Si nous recevons la preuve de l'invalidité plus d'un an après le début de l'invalidité, mais pas plus tard qu'à l'expiration de cette garantie, et si le propriétaire du contrat remplit les conditions de cette garantie, nous considérons que l'invalidité a commencé un an avant la date où nous avons reçu la preuve d'invalidité. C'est-à-dire que l'exonération de la prime ne commencera qu'un an avant la date où nous avons reçu la preuve d'invalidité, quelle que soit la date réelle du début de l'invalidité.

S'il y a des frais à payer pour obtenir la preuve de l'invalidité, ils seront à votre charge.

Nous aurons peut-être besoin d'une autorisation de la part du propriétaire assuré par cette garantie nous permettant d'obtenir et d'utiliser des renseignements supplémentaires d'autres assureurs ou d'organismes gouvernementaux.

Lorsque nous accordons l'exonération de la prime

Vous devez continuer à payer les primes jusqu'à ce que nous vous informions que nous n'exigeons plus leur paiement. À ce moment-là, vous n'avez plus besoin de payer les primes et cette exonération commence à partir du mois où le propriétaire assuré par cette garantie est devenu invalide.

Si vous versiez des paiements pour la garantie Prime Plus, nous les interrompons pendant que les primes sont exonérées. Lorsque les primes ne sont plus exonérées, les paiements pour la garantie Prime Plus recommencent.

Si vous avez payé des primes qui bénéficient par la suite de l'exonération et s'il n'y a aucune avance automatique de la prime à rembourser, nous porterons un montant équivalent au crédit de votre compte de primes remboursable. Si une avance automatique de la prime avait servi à payer les primes et si les primes bénéficient ensuite de l'exonération, nous soustrairons le trop-perçu du solde de l'avance.

Pour continuer d'avoir droit à l'exonération si le propriétaire du contrat assuré par cette garantie est invalide

L'exonération de la prime continue aussi longtemps que le propriétaire assuré par cette garantie :

- demeure invalide
- est suivi de façon continue par un médecin
- suit le programme de traitement prescrit pour son invalidité, et
- fait des efforts raisonnables pour suivre un programme de réadaptation approprié.

De temps à autre, nous demanderons une preuve, satisfaisante à notre avis, que le propriétaire assuré par cette garantie est toujours invalide. Les frais engagés pour l'obtention de cette preuve seront à votre charge.

Nous pouvons exiger que le propriétaire assuré par cette garantie soit examiné par des professionnels de la santé que nous désignerons. Ces professionnels peuvent être, entre autres, des médecins, des physiothérapeutes, des ergothérapeutes, des psychiatres ou des psychologues dûment autorisés à exercer leur profession. Nous payons les frais de ces consultations.

Le médecin, le spécialiste ou le professionnel de la santé qui nous fournit des renseignements ne peut être ni le propriétaire de ce contrat, ni une personne assurée par le contrat, ni une personne qui a le droit de faire une demande de règlement aux termes de ce contrat. Il ne peut pas non plus être membre de la famille ni associé de ces personnes.

Nous aurons peut-être besoin d'une autorisation de la part du propriétaire assuré par cette garantie nous permettant d'obtenir et d'utiliser des renseignements supplémentaires d'autres assureurs ou d'organismes gouvernementaux.

Continuation d'une demande antérieure d'exonération pour invalidité

Vous pouvez demander l'exonération de la prime sans devoir attendre encore 6 mois s'il s'agit de la continuation d'une demande antérieure d'exonération pour invalidité. Nous considérons qu'il y a continuation d'une demande antérieure d'exonération pour invalidité si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- nous avons déjà accordé l'exonération de la prime
- le propriétaire assuré par cette garantie s'est remis de son invalidité, puis, dans les 6 mois suivant la date où nous avons mis fin à l'exonération de la prime, il est redevenu invalide pour la même raison, et
- son invalidité correspond à la définition donnée sous le titre *Pour avoir droit à cette garantie*.

Nous accordons alors l'exonération de la prime à compter de la date où l'invalidité a recommencé.

Fin de l'exonération de la prime

L'exonération de la prime prend fin lorsque le propriétaire assuré par cette garantie :

- n'est plus invalide
- occupe un emploi quelconque contre rémunération ou profit
- participe à un programme d'études quelconque, comme étudiant ou étudiante, sans avoir obtenu notre approbation
- omet de soumettre les preuves d'invalidité requises, ou
- refuse, sans raison médicale valable, de passer un examen médical ou de suivre un programme de réadaptation.

Pour remettre votre contrat en vigueur, s'il a pris fin durant l'invalidité du propriétaire assuré par cette garantie

Si ce contrat a pris fin à un moment où le propriétaire assuré par cette garantie aurait eu droit à cette garantie, nous pourrions remettre le contrat en vigueur.

Si le propriétaire était invalide lorsque le contrat a pris fin

Nous ne remettons pas votre contrat en vigueur si vous l'avez annulé ou résilié. Cependant, si le contrat a pris fin pour une autre raison, durant l'invalidité du propriétaire assuré par cette garantie, vous pouvez nous demander de le remettre en vigueur. Ce processus s'appelle la remise en vigueur.

Nous remettons le contrat en vigueur s'il a pris fin pendant que le propriétaire assuré par cette garantie était invalide et si l'invalidité a duré plus de 6 mois consécutifs pendant que cette garantie était en vigueur.

Si vous voulez remettre votre contrat en vigueur, vous devez :

- en faire la demande de votre vivant et du vivant de la personne assurée
- en faire la demande dans un délai d'un an après la date où le contrat a pris fin, et
- nous fournir une preuve, satisfaisante à notre avis, de l'invalidité du propriétaire assuré par cette garantie et de la durée de cette invalidité.

Si nous n'approuvons pas votre demande de remise en vigueur, nous vous rembourserons le montant que vous aurez versé au moment de la demande de remise en vigueur.

Fin de la garantie

Cette garantie prend fin automatiquement à celle des dates suivantes qui survient en premier :

- la date du décès du propriétaire assuré par cette garantie
- la date d'expiration de cette garantie, qui est indiquée au début de votre contrat sous le titre *Particularités du contrat*, ou
- la date où ce contrat prend fin.

Garantie Prime Plus

La garantie Prime Plus vous permet de verser des paiements périodiques (mensuels ou annuels) ou un paiement unique pour acheter des bonifications d'assurance libérée en plus de celles qui sont achetées au moyen des participations. L'achat des bonifications d'assurance libérée se fait à l'anniversaire du contrat qui suit la date où le paiement a été versé et nous payons de l'intérêt au taux que nous avons fixé. Nous nous réservons le droit de modifier ce taux de temps à autre. Si vous versez des paiements mensuels pour la garantie Prime Plus, nous convertissons le paiement mensuel en montant annuel équivalent afin de déterminer le montant d'assurance à acheter.

Si vous avez sélectionné un paiement unique pour la garantie Prime Plus sur la proposition de ce contrat, vous ne pouvez faire d'autres paiements uniques à moins d'en faire la demande par écrit. Vous pouvez faire cette demande si cette garantie est encore offerte et si votre option de participation est Bonifications d'assurance libérée ou Complément d'assurance. Si vous faites cette demande, vous devez nous fournir des preuves d'assurabilité, jugées satisfaisantes à notre avis, au sujet de la personne assurée. Le montant du paiement doit aussi respecter le minimum et le maximum que nous avons fixés relativement aux paiements pour la garantie Prime Plus.

Si votre option de participation est Complément d'assurance, les bonifications d'assurance libérée achetées au moyen des participations et des paiements pour la garantie Prime Plus font partie du montant de complément d'assurance. L'option de participation Complément d'assurance est décrite plus haut.

Modifier le montant du paiement pour la garantie Prime Plus

Tant que les primes pour ce contrat sont payables, vous pouvez demander d'augmenter vos paiements pour la garantie Prime Plus en nous fournissant des preuves d'assurabilité, jugées satisfaisantes à notre avis, au sujet de la personne assurée. Toute augmentation sera assujettie au maximum que nous avons fixé. Vous pouvez aussi demander de réduire vos paiements de Prime Plus, mais le montant doit respecter le minimum que nous avons fixé.

Interrompre et recommencer les paiements périodiques

Si vous voulez interrompre les paiements périodiques pour la garantie Prime Plus, vous devez nous en aviser par écrit. Dans les deux années qui suivent la date d'interruption, vous pouvez demander de reprendre les paiements, sous réserve de notre approbation. Après 2 ans, la garantie Prime Plus prend fin. Vous pouvez demander de remettre la garantie Prime Plus en vigueur si elle est encore offerte à ce moment-là et si votre option de participation est Bonifications d'assurance libérée ou Complément d'assurance. Si vous faites cette demande, vous devez nous fournir des preuves d'assurabilité, jugées satisfaisantes à notre avis, au sujet de la personne assurée. Le montant du paiement doit aussi respecter le minimum et le maximum que nous avons fixés relativement aux paiements pour la garantie Prime Plus.

Si nous exonérons les primes

Si nous exonérons les primes pour ce contrat, les paiements pour la garantie Prime Plus seront interrompus tant que durera l'exonération. Lorsque les primes ne sont plus exonérées et qu'elles sont payables, les paiements pour la garantie Prime Plus peuvent recommencer.

Lorsque le capital-décès devient payable

Lorsque la personne assurée décède et que le capital-décès devient payable, si l'option de participations est :

- Bonifications d'assurance libérée, nous utilisons les paiements versés pour la garantie Prime Plus depuis le dernier anniversaire du contrat pour acheter des bonifications d'assurance libérée.
- Complément d'assurance, nous versons au bénéficiaire les paiements faits pour la garantie Prime Plus depuis le dernier anniversaire du contrat; ces paiements font partie du capital-décès que nous versons.

Si l'option de participation est Bonifications d'assurance libérée, nous ne paierons pas le montant des bonifications d'assurance libérée achetées au moyen des paiements versés pour la garantie Prime Plus si la personne assurée s'est donné la mort, qu'elle ait été saine d'esprit ou non, dans les deux ans qui suivent la date la plus récente où la garantie Prime Plus a été mise en vigueur. Par contre, nous verserons au bénéficiaire les paiements faits pour la garantie Prime Plus depuis la date la plus récente où cette garantie a été mise en vigueur.

Fin des paiements pour la garantie Prime Plus

Les paiements périodiques pour la garantie Prime Plus prennent fin automatiquement à la première des échéances suivantes :

- la date où vous nous demandez par écrit de les supprimer
- deux ans après la date où vous avez cessé de verser des paiements pour la garantie Prime Plus
- la date où l'option de participation passe de Bonifications d'assurance libérée ou Complément d'assurance à toute autre option de participation
- la date où les primes cessent d'être payables pour ce contrat
- la date du décès de la personne assurée, ou
- la date où ce contrat prend fin.

SPÉCIMEN

Garantie Assurance temporaire pour la personne assurée

Si la personne assurée décède pendant que cette garantie est en vigueur, nous payons au bénéficiaire un montant supplémentaire aux termes de la garantie Assurance temporaire pour la personne assurée.

Le nom de la personne assurée par cette garantie et le montant du capital-décès de cette personne sont indiqués au début de votre contrat sous le titre *Particularités du contrat*.

La prime pour cette garantie change au début de chaque période de renouvellement, comme l'indique le tableau des primes. La période de renouvellement que vous choisissez pour cette garantie est indiquée au début de votre contrat sous le titre *Particularités du contrat*.

Cas où nous ne paierons pas ce capital-décès (exclusions et réductions de la garantie)

Nous ne paierons pas le capital-décès de l'assurance temporaire pour la personne assurée si celle-ci s'est donné la mort, qu'elle ait été saine d'esprit ou non, dans les 2 ans qui suivent la plus récente des dates suivantes :

- la date du contrat, indiquée au début de votre contrat sous le titre *Particularités du contrat*, ou
- la date de la dernière remise en vigueur du contrat, si votre contrat a été remis en vigueur à un moment donné.

Droit de transformer cette garantie en contrat d'assurance-vie permanente

Vous pouvez transformer cette garantie en contrat d'assurance-vie permanente pour la personne assurée, sans nous fournir de nouvelles preuves d'assurabilité.

Pour faire cette transformation, vous devrez nous envoyer la demande de transformation avant la date finale de transformation de cette garantie indiquée au début de votre contrat sous le titre *Particularités du contrat*.

Le nouveau contrat d'assurance-vie permanente

Nous déterminons le genre et les dispositions du nouveau contrat que vous pouvez choisir. Le nouveau contrat que nous vous offrons :

- sera déterminé par les renseignements que vous nous avez donnés sur la personne assurée dans la proposition pour cette garantie
- dépendra de nos règles en ce qui concerne l'âge de la personne assurée et le montant d'assurance
- aura un capital-décès qui ne sera pas supérieur au capital-décès de l'assurance temporaire pour la personne assurée à la date de signature de la demande de transformation, et
- ne comportera aucune garantie complémentaire, sauf, dans les circonstances décrites ci-dessous, une garantie d'exonération en cas d'invalidité de la personne assurée.

Votre demande de transformation doit être soumise sous une forme que nous jugeons acceptable et elle doit respecter nos règles administratives. Si nous approuvons votre demande, la présente garantie prendra fin à la date d'entrée en vigueur du nouveau contrat.

Si ce contrat comporte une garantie *Invalidité totale* pour la personne assurée, lorsque vous demanderez la transformation de la garantie Assurance temporaire, le nouveau contrat pourra comporter une garantie en cas d'invalidité à condition :

- que vous demandiez une garantie Invalidité totale
- que nous offrions une garantie Invalidité totale dans le cadre du nouveau contrat, et
- que la personne assurée ne soit pas invalide.

Si la personne assurée est invalide

Si ce contrat comporte une garantie *Invalidité totale* pour la personne assurée, vous ne pouvez pas faire transformer cette garantie pendant que la personne assurée est invalide. Cependant, si la personne assurée répond aux conditions d'admissibilité à la garantie *Invalidité totale* et si elle demeure invalide à la date finale de transformation de la garantie *Assurance temporaire*, vous pouvez transformer cette garantie en un contrat d'assurance-vie permanente. Vous devrez payer pour le nouveau contrat sauf si la personne assurée invalide répond aux conditions d'admissibilité de la garantie en cas d'invalidité du nouveau contrat.

Paiement du nouveau contrat

Les primes du nouveau contrat seront fondées sur :

- les mêmes preuves d'assurabilité que celles qui ont été utilisées pour fixer les primes de la présente garantie
- les tarifs en vigueur pour la nouvelle assurance au moment où vous demanderez le nouveau contrat, et
- l'âge de la personne assurée au moment où vous demanderez le nouveau contrat.

Le premier paiement du nouveau contrat devra accompagner la demande de transformation.

Fin de la garantie

Cette garantie prend fin automatiquement à celle des dates suivantes qui survient en premier :

- la date où cette garantie est transformée comme nous l'expliquons sous le titre *Droit de transformer cette garantie en contrat d'assurance-vie permanente*
- la date du décès de la personne assurée par cette garantie
- la date d'expiration de cette garantie, qui est indiquée au début de votre contrat sous le titre *Particularités du contrat*, ou
- la date où ce contrat prend fin.

Garantie Assurance temporaire pour une personne assurée additionnelle

Si la personne assurée additionnelle décède pendant que cette garantie est en vigueur, nous vous payons, à vous le propriétaire du contrat, le capital-décès de cette garantie d'assurance temporaire, à moins que vous ne nous avisiez par écrit d'un changement.

Le nom de la personne assurée par cette garantie et le montant du capital-décès de cette personne sont indiqués au début de votre contrat sous le titre *Particularités du contrat*.

La prime pour cette garantie change au début de chaque période de renouvellement, comme l'indique le tableau des primes. La période de renouvellement que vous choisissez pour cette garantie est indiquée au début de votre contrat sous le titre *Particularités du contrat*.

Cas où nous ne paierons pas ce capital-décès (exclusions et réductions de la garantie)

Nous ne paierons pas le capital-décès de l'assurance temporaire si la personne assurée additionnelle décède avant l'âge de 15 jours.

Nous ne paierons pas le capital-décès de l'assurance temporaire pour la personne assurée additionnelle si celle-ci s'est donné la mort, qu'elle ait été saine d'esprit ou non, dans les 2 ans qui suivent la plus récente des dates suivantes :

- la date du contrat, indiquée au début de votre contrat sous le titre *Particularités du contrat*
- la date de la dernière remise en vigueur du contrat, si votre contrat a été remis en vigueur à un moment donné.

Dans ces circonstances, la présente garantie prendra fin et nous rembourserons les primes que vous avez payées pour cette garantie. Si le contrat a été remis en vigueur à un moment donné, nous rembourserons seulement les primes que vous avez payées pour cette garantie depuis la dernière remise en vigueur du contrat.

Pour faire une demande aux termes de cette garantie

Pour demander un règlement au décès d'une personne assurée additionnelle, communiquez avec nous au numéro sans frais indiqué au début de ce contrat. Nous vous enverrons ensuite le formulaire à remplir pour faire la demande. La personne qui demande le règlement doit nous fournir tous les renseignements dont nous avons besoin pour évaluer la demande de règlement, y compris la preuve que la personne assurée additionnelle est décédée pendant que cette garantie était en vigueur.

Il se peut que le médecin demande des honoraires pour remplir certains formulaires. Les frais d'obtention des renseignements requis sont à la charge de la personne qui demande le règlement.

Avant de payer le capital-décès, nous devons vérifier l'âge de la personne assurée additionnelle. Si l'âge déclaré dans la proposition d'assurance est inexact, nous rajusterons le capital-décès de telle sorte qu'il corresponde à l'âge véritable de la personne assurée additionnelle.

Droit de transformer cette assurance temporaire en contrat d'assurance-vie permanente

Vous pouvez transformer cette garantie en contrat d'assurance-vie permanente pour la personne assurée additionnelle, sans nous fournir de nouvelles preuves d'assurabilité.

Pour faire cette transformation, vous devrez nous envoyer la demande de transformation avant la date finale de transformation de cette garantie indiquée au début de votre contrat sous le titre *Particularités du contrat*.

Le nouveau contrat d'assurance-vie permanente

Nous déterminons le genre et les dispositions du nouveau contrat que vous pouvez choisir. Le nouveau contrat que nous offrons :

- sera déterminé par les renseignements que vous nous avez donnés sur la personne assurée additionnelle dans la proposition pour cette garantie
- dépendra de nos règles en ce qui concerne l'âge de la personne assurée additionnelle et le montant d'assurance, et
- aura un capital-décès qui ne sera pas supérieur au capital-décès de l'assurance temporaire pour la personne assurée additionnelle à la date de la signature de la demande de transformation.

Votre demande de transformation doit être soumise sous une forme que nous jugeons acceptable et elle doit respecter nos règles administratives. Si nous approuvons votre demande, la présente garantie prendra fin à la date d'entrée en vigueur du nouveau contrat.

Paiement du nouveau contrat

Les primes du nouveau contrat seront fondées sur :

- les mêmes preuves d'assurabilité que celles qui ont été utilisées pour fixer les primes de la présente garantie
- les tarifs en vigueur pour la nouvelle assurance au moment où vous demanderez le nouveau contrat, et
- l'âge de la personne assurée additionnelle au moment où vous demanderez le nouveau contrat.

Le premier paiement du nouveau contrat devra accompagner la demande de transformation.

Droit de la personne assurée additionnelle d'acheter de l'assurance-vie en cas de décès de la personne assurée

Si la personne assurée décède pendant que ce contrat est en vigueur, vous pouvez faire la demande d'un contrat d'assurance-vie permanente sur la tête de la personne assurée additionnelle, sans nous fournir de nouvelles preuves d'assurabilité.

Pour ce faire, vous devez nous envoyer une proposition d'assurance dans les 30 jours qui suivent le décès de la personne assurée.

Le nouveau contrat d'assurance-vie

Nous déterminons le genre et les dispositions du nouveau contrat qu'il est possible de demander. Le nouveau contrat que nous offrons :

- sera déterminé par les renseignements que vous nous avez donnés sur la personne assurée additionnelle dans la proposition pour cette garantie
- dépendra de nos règles en ce qui concerne l'âge de la personne assurée additionnelle et le montant d'assurance, et
- aura un capital-décès qui ne sera pas supérieur au montant d'assurance de la présente garantie à la date de signature de la nouvelle proposition.

Si nous approuvons cette proposition, le nouveau contrat entrera en vigueur à la date où la proposition aura été signée.

Paiement du nouveau contrat

Les primes du nouveau contrat seront fondées sur :

- les mêmes preuves d'assurabilité que celles qui ont été utilisées pour fixer les primes de la présente garantie
- les tarifs en vigueur pour la nouvelle assurance au moment où vous demanderez le nouveau contrat, et
- l'âge de la personne assurée additionnelle au moment où la proposition pour un nouveau contrat d'assurance est signée.

Le premier paiement du nouveau contrat devra accompagner la proposition du nouveau contrat.

Fin de la garantie

Cette garantie prend fin automatiquement à celle des dates suivantes qui survient en premier :

- la date où cette assurance est transformée comme nous l'expliquons à la section intitulée *Droit de transformer cette assurance temporaire en contrat d'assurance-vie permanente*
- la date du décès de la personne assurée additionnelle
- la date d'expiration de cette garantie, qui est indiquée au début de votre contrat sous le titre *Particularités du contrat*, ou
- la date où ce contrat prend fin.

Si la personne assurée décède pendant que cette garantie est en vigueur, nous continuerons d'assurer la personne assurée additionnelle en vertu de cette garantie jusqu'à la première des échéances suivantes :

- 30 jours après la date du décès de la personne assurée, ou
- la date où sera signée la proposition pour un nouveau contrat d'assurance, suivant les dispositions de la section intitulée *Droit de la personne assurée additionnelle d'acheter de l'assurance-vie en cas de décès de la personne assurée*.

SPÉCIMEN

Garantie Invalidité totale

Le nom de la personne assurée par cette garantie et la date d'expiration de cette garantie sont indiqués au début de votre contrat sous le titre *Particularités du contrat*. La date d'expiration est celle des dates suivantes qui survient en premier :

- la date où les primes cessent d'être payables, ou
- l'anniversaire du contrat le plus proche du 60^e anniversaire de naissance de la personne assurée.

Si la personne assurée devient invalide comme nous le décrivons ci-dessous et si son invalidité dure plus de 6 mois consécutifs, elle pourrait avoir droit à cette garantie. Si la personne assurée remplit les conditions de cette garantie, vous n'aurez plus à payer les primes du contrat tant que dure son invalidité. C'est ce que nous appelons l'exonération de la prime.

Si vous versiez des paiements pour la garantie Prime Plus, nous les interrompons pendant que les primes sont exonérées.

Pour avoir droit à cette garantie

Incapacité d'exercer les fonctions de sa profession habituelle

Nous considérons que la personne assurée est invalide si, en raison d'une blessure ou d'une maladie, elle est entièrement incapable d'exercer les fonctions essentielles de sa profession habituelle pendant les 2 premières années suivant la date du début de l'invalidité.

Incapacité d'exercer les fonctions d'une profession quelconque

Après les 2 premières années, nous considérons que la personne assurée est encore invalide si, en raison d'une blessure ou d'une maladie, elle est incapable d'exercer, contre rémunération ou profit, les fonctions d'une profession quelconque correspondant à son éducation, à sa formation ou à son expérience.

Pour déterminer si la personne assurée peut ou non exercer les fonctions d'une profession quelconque, nous ne tenons pas compte de la disponibilité d'un emploi approprié. Nous ne considérons pas non plus le fait qu'un emploi approprié ne fournirait peut-être pas une rémunération comparable à celle que la personne assurée gagnait avant de devenir invalide.

Invalidité pendant une période sans emploi

Si l'invalidité de la personne assurée commence alors qu'elle est sans emploi et n'exerce aucune activité lui rapportant une rémunération ou des profits, le paiement aux termes de cette garantie ne sera accordé que si la personne assurée est incapable, en raison d'une blessure ou d'une maladie, d'exercer, contre rémunération ou profit, les fonctions d'une profession quelconque correspondant à son éducation, à sa formation ou à son expérience.

Invalidité pendant les études

Si la personne assurée est aux études au moment où survient l'invalidité, nous la considérons comme invalide si elle est incapable, en raison d'une blessure ou d'une maladie :

- d'assister à ses cours ou de participer à un programme d'études durant toute la période de son invalidité, ou
- d'exercer, contre rémunération ou profit, les fonctions d'une profession quelconque correspondant à son éducation, à sa formation ou à son expérience.

Cas où nous n'accorderons pas l'exonération de la prime (exclusions et réductions de la garantie)

Nous n'accorderons pas l'exonération de la prime si l'invalidité de la personne assurée débute après la date d'expiration de la *garantie Invalidité totale*, qui est indiquée au début de votre contrat sous le titre *Particularités du contrat*.

Nous n'accorderons pas l'exonération de la prime si l'invalidité est directement ou indirectement due ou reliée au fait que la personne assurée conduisait un véhicule alors qu'elle avait un taux d'alcool dans le sang supérieur à 80 milligrammes pour 100 millilitres de sang. Véhicule s'entend de tout appareil de transport terrestre, aérien ou maritime qui peut être mis en mouvement par un moyen quelconque, y compris la force musculaire.

Nous n'accorderons pas l'exonération de la prime si l'invalidité est directement ou indirectement due ou reliée au fait que la personne assurée :

- était en train de commettre ou tentait de commettre une infraction criminelle
- a tenté de se donner la mort, qu'elle ait été saine d'esprit ou non
- s'est infligé des blessures corporelles, qu'elle ait été saine d'esprit ou non
- a pris un médicament ou une drogue, sauf si elle a pris le médicament ou la drogue comme l'avait prescrit un professionnel de la santé autorisé
- a inhalé ou absorbé une substance toxique, volontairement ou non
- a inhalé n'importe quel genre de gaz, volontairement ou non.

Nous n'accorderons pas l'exonération de la prime si l'invalidité de la personne assurée est directement ou indirectement due ou reliée à des désordres publics ou à une guerre, que celle-ci ait été déclarée ou non.

Pour être considérée comme étant invalide, la personne assurée doit nécessairement :

- être suivie de manière active, continue et médicalement appropriée par un médecin ou par un autre professionnel de la santé que nous jugeons acceptable, et
- se conformer au traitement prescrit, ainsi qu'aux autres recommandations du médecin ou du professionnel de la santé.

Pour faire une demande aux termes de cette garantie

Pendant que cette garantie est en vigueur, vous pouvez soumettre une demande d'exonération de la prime si l'invalidité de la personne assurée a commencé avant la date d'expiration de la *garantie Invalidité totale*.

Il y a un formulaire spécial à remplir pour faire une demande aux termes de cette garantie. Appelez-nous au numéro sans frais indiqué au début du contrat pour obtenir ce formulaire.

Avant d'approuver la demande, nous devons vérifier l'âge de la personne assurée.

Nous devons recevoir la preuve de l'invalidité :

- du vivant de la personne assurée
- ayant commencé avant la date d'expiration de cette garantie
- après que l'invalidité de la personne assurée a duré plus de 6 mois consécutifs, et
- moins d'un an après le début de l'invalidité.

Nous étudierons la possibilité de faire exception pour une demande présentée en retard si nous recevons la preuve de l'invalidité au plus tard un an après la date d'expiration de cette garantie. Si nous recevons la preuve de l'invalidité plus d'un an après le début de l'invalidité et si la personne assurée remplit les conditions de cette garantie, nous considérons que l'invalidité a commencé un an avant la date où nous avons reçu la preuve d'invalidité. C'est-à-dire que l'exonération de la prime ne commencera qu'un an avant la date où nous avons reçu la preuve d'invalidité, quelle que soit la date réelle du début de l'invalidité.

S'il y a des frais à payer pour obtenir la preuve de l'invalidité, ils seront à votre charge.

Nous aurons peut-être besoin d'une autorisation de la part de la personne assurée nous permettant d'obtenir et d'utiliser des renseignements supplémentaires d'autres assureurs ou d'organismes gouvernementaux.

Lorsque nous accordons l'exonération de la prime

Vous devez continuer à payer vos primes jusqu'à ce que nous vous informions que nous n'exigeons plus leur paiement. À ce moment-là, vous n'avez plus besoin de payer les primes et cette exonération commence le mois où commence l'invalidité de la personne assurée.

Si vous versiez des paiements pour la garantie Prime Plus, nous les interrompons pendant que les primes sont exonérées. Lorsque les primes ne sont plus exonérées, les paiements pour la garantie Prime Plus recommencent.

Si vous avez payé des primes qui bénéficient par la suite de l'exonération et s'il n'y a aucune avance automatique de la prime à rembourser, nous porterons un montant équivalent au crédit du compte de primes remboursable. Si une avance automatique de la prime avait servi à payer les primes et si les primes bénéficient ensuite de l'exonération, nous soustrairons le trop-perçu du solde de l'avance.

Pour continuer d'avoir droit à cette garantie

L'exonération de la prime continue aussi longtemps que la personne assurée :

- demeure invalide
- est suivie de façon continue par un médecin
- suit le programme de traitement prescrit pour son invalidité, et
- fait des efforts raisonnables pour suivre un programme de réadaptation approprié.

De temps à autre, nous vous demanderons de nous fournir une preuve, satisfaisante à notre avis, que la personne assurée est toujours invalide. Les frais engagés pour l'obtention de cette preuve seront à votre charge.

Nous pouvons exiger que la personne assurée soit examinée par des professionnels de la santé que nous désignerons. Ces professionnels peuvent être, entre autres, des médecins, des physiothérapeutes, des ergothérapeutes, des psychiatres ou des psychologues dûment autorisés à exercer leur profession. Nous payons les frais de ces consultations.

Le médecin, le spécialiste ou le professionnel de la santé qui nous fournit des renseignements ne peut être ni le propriétaire de ce contrat, ni une personne assurée par le contrat, ni une personne qui a le droit de faire une demande de règlement aux termes de ce contrat. Il ne peut pas non plus être membre de la famille ni associé de ces personnes.

Nous aurons peut-être besoin d'une autorisation de la personne assurée nous permettant d'obtenir et d'utiliser des renseignements d'autres assureurs ou d'organismes gouvernementaux.

Continuation d'une demande antérieure d'exonération pour invalidité

Vous pouvez demander l'exonération de la prime sans devoir attendre encore 6 mois s'il s'agit de la continuation d'une demande antérieure d'exonération pour invalidité. Nous considérons qu'il y a continuation d'une demande antérieure d'exonération pour invalidité si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- nous avons déjà accordé l'exonération de la prime
- la personne assurée qui était invalide s'est remise de son invalidité, puis, dans les 6 mois suivant la date où nous avons mis fin à l'exonération de la prime, elle est redevenue invalide pour la même raison, et
- l'invalidité de la personne assurée correspond à la définition donnée sous le titre *Pour avoir droit à cette garantie*.

Nous accordons alors l'exonération de la prime à compter de la date où l'invalidité a recommencé.

Fin de l'exonération de la prime

L'exonération de la prime prend fin lorsque la personne assurée :

- n'est plus invalide
- occupe un emploi quelconque contre rémunération ou profit
- participe à un programme d'études quelconque, comme étudiant ou étudiante, sans avoir obtenu notre approbation
- ne soumet pas les preuves d'invalidité requises
- refuse, sans raison médicale valable, de passer un examen médical ou de suivre un programme de réadaptation, ou
- ne remplit pas une autre condition requise pour avoir droit à l'exonération de la prime.

Pour remettre votre contrat en vigueur, s'il a pris fin durant l'invalidité de la personne assurée

Nous ne remettons pas votre contrat en vigueur si vous l'avez annulé ou résilié. Cependant, s'il a pris fin pour une autre raison, durant l'invalidité de la personne assurée, vous pouvez nous demander de le remettre en vigueur, sans fournir de nouvelles preuves d'assurabilité. Ce processus s'appelle la remise en vigueur.

Nous remettons le contrat en vigueur s'il a pris fin :

- durant l'invalidité de la personne assurée et si l'invalidité a duré plus de 6 mois consécutifs, et
- avant la date d'expiration de cette garantie.

Si vous voulez remettre votre contrat en vigueur, vous devez :

- en faire la demande du vivant de la personne assurée
- en faire la demande dans un délai d'un an après la date où le contrat a pris fin, et
- nous fournir une preuve, satisfaisante à notre avis, de l'invalidité de la personne assurée et de la durée de cette invalidité.

Si nous n'approuvons pas votre demande de remise en vigueur, nous vous rembourserons le montant que vous aurez versé au moment de la demande de remise en vigueur.

Fin de la garantie

Cette garantie prend fin automatiquement à celle des dates suivantes qui survient en premier :

- la date du décès de la personne assurée par cette garantie
- la date d'expiration de cette garantie, qui est indiquée au début de votre contrat sous le titre *Particularités du contrat*, ou
- la date où ce contrat prend fin.

Garantie Invalidité totale

Le nom de la personne assurée, la date de début et la date d'expiration de cette garantie sont indiqués au début de votre contrat sous le titre *Particularités du contrat*. La date de début de cette garantie correspond à l'anniversaire du contrat le plus proche du 21^e anniversaire de la personne assurée. La date d'expiration de cette garantie correspond à l'anniversaire du contrat le plus proche du 60^e anniversaire de la personne assurée.

Si, après la date de début de cette garantie, la personne assurée devient invalide comme nous le décrivons ci-dessous et si son invalidité dure plus de 6 mois consécutifs, elle pourrait avoir droit à cette garantie. Si la personne assurée remplit les conditions de cette garantie, vous n'aurez plus à payer les primes du contrat tant que dure son invalidité. C'est ce que nous appelons l'exonération de la prime.

Si vous versiez des paiements pour la garantie Prime Plus, nous les interrompons pendant que les primes sont exonérées.

Pour avoir droit à cette garantie

Incapacité d'exercer les fonctions de sa profession habituelle

Nous considérons que la personne assurée est invalide si, en raison d'une blessure ou d'une maladie, elle est entièrement incapable d'exercer les fonctions essentielles de sa profession habituelle pendant les 2 premières années suivant la date du début de l'invalidité.

Incapacité d'exercer les fonctions d'une profession quelconque

Après les 2 premières années, nous considérons que la personne assurée est encore invalide si, en raison d'une blessure ou d'une maladie, elle est incapable d'exercer, contre rémunération ou profit, les fonctions d'une profession quelconque correspondant à son éducation, à sa formation ou à son expérience.

Pour déterminer si la personne assurée peut ou non exercer les fonctions d'une profession quelconque, nous ne tenons pas compte de la disponibilité d'un emploi approprié. Nous ne considérons pas non plus le fait qu'un emploi approprié ne fournirait peut-être pas une rémunération comparable à celle que la personne assurée gagnait avant de devenir invalide.

Invalidité pendant une période sans emploi

Si l'invalidité de la personne assurée commence alors qu'elle est sans emploi et n'exerce aucune activité lui rapportant une rémunération ou des profits, le paiement aux termes de cette garantie ne sera accordé que si la personne assurée est incapable, en raison d'une blessure ou d'une maladie, d'exercer, contre rémunération ou profit, les fonctions d'une profession quelconque correspondant à son éducation, à sa formation ou à son expérience.

Invalidité de la personne assurée aux études

Si la personne assurée est aux études au moment où survient l'invalidité, nous la considérons comme invalide si elle est incapable, en raison d'une blessure ou d'une maladie :

- d'assister à ses cours ou de participer à un programme d'études durant toute la période de son invalidité, ou
- d'exercer, contre rémunération ou profit, les fonctions d'une profession quelconque correspondant à son éducation, à sa formation ou à son expérience.

Cas où nous n'accorderons pas l'exonération de la prime (exclusions et réductions de la garantie)

Nous n'accorderons pas l'exonération de la prime si l'invalidité de la personne assurée commence :

- avant la date où la *garantie Invalidité totale* a pris effet
- après la date d'expiration de la *garantie Invalidité totale*.

Nous n'accorderons pas l'exonération de la prime si l'invalidité est directement ou indirectement due ou reliée au fait que la personne assurée conduisait un véhicule alors qu'elle avait un taux d'alcool dans le sang supérieur à 80 milligrammes pour 100 millilitres de sang. Véhicule s'entend de tout appareil de transport terrestre, aérien ou maritime qui peut être mis en mouvement par un moyen quelconque, y compris la force musculaire.

Nous n'accorderons pas l'exonération de la prime si l'invalidité est directement ou indirectement due ou reliée au fait que la personne assurée :

- était en train de commettre ou tentait de commettre une infraction criminelle
- a tenté de se donner la mort, qu'elle ait été saine d'esprit ou non
- s'est infligé des blessures corporelles, qu'elle ait été saine d'esprit ou non
- a pris un médicament ou une drogue, sauf si elle a pris le médicament ou la drogue comme l'avait prescrit un professionnel de la santé autorisé
- a inhalé ou absorbé une substance toxique, volontairement ou non
- a inhalé n'importe quel genre de gaz, volontairement ou non.

Nous n'accorderons pas l'exonération de la prime si l'invalidité de la personne assurée est directement ou indirectement due ou reliée à des désordres publics ou à une guerre, que celle-ci ait été déclarée ou non.

Pour être considérée comme étant invalide, la personne assurée doit nécessairement :

- être suivie de manière active, continue et médicalement appropriée par un médecin ou par un autre professionnel de la santé que nous jugeons acceptable, et
- se conformer au traitement prescrit, ainsi qu'aux autres recommandations du médecin ou du professionnel de la santé.

Pour faire une demande aux termes de cette garantie

Il y a un formulaire spécial à remplir pour faire une demande aux termes de cette garantie. Appelez-nous au numéro sans frais indiqué au début du contrat pour obtenir ce formulaire.

Avant d'approuver la demande, nous devons vérifier l'âge de la personne assurée.

Nous devons recevoir la preuve de l'invalidité :

- du vivant de la personne assurée
- ayant commencé après la prise d'effet et avant l'expiration de cette garantie
- après que l'invalidité de la personne assurée a duré plus de 6 mois consécutifs, et
- moins d'un an après le début de l'invalidité.

Nous étudierons la possibilité de faire exception pour une demande présentée en retard si nous recevons la preuve de l'invalidité au plus tard un an après la date d'expiration de cette garantie. Si nous recevons la preuve de l'invalidité plus d'un an après le début de l'invalidité et si la personne assurée remplit les conditions de cette garantie, nous considérons que l'invalidité a commencé un an avant la date où nous avons reçu la preuve d'invalidité. C'est-à-dire que l'exonération de la prime ne commencera qu'un an avant la date où nous avons reçu la preuve d'invalidité, quelle que soit la date réelle du début de l'invalidité.

S'il y a des frais à payer pour obtenir la preuve de l'invalidité, ils seront à votre charge.

Nous aurons peut-être besoin d'une autorisation de la part de la personne assurée nous permettant d'obtenir et d'utiliser des renseignements supplémentaires d'autres assureurs ou d'organismes gouvernementaux.

Lorsque nous accordons l'exonération de la prime

Vous devez continuer à payer vos primes jusqu'à ce que nous vous informions que nous n'exigeons plus leur paiement. À ce moment-là, vous n'avez plus besoin de payer les primes et cette exonération commence le mois où commence l'invalidité de la personne assurée.

Si vous versiez des paiements pour la garantie Prime Plus, nous les interrompons pendant que les primes sont exonérées. Lorsque les primes ne sont plus exonérées, les paiements pour la garantie Prime Plus recommencent.

Si vous avez payé des primes qui bénéficient par la suite de l'exonération et s'il n'y a aucune avance automatique de la prime à rembourser, nous porterons un montant équivalent au crédit du compte de primes remboursable. Si une avance automatique de la prime avait servi à payer les primes et si les primes bénéficient ensuite de l'exonération, nous soustrairons le trop-perçu du solde de l'avance.

Pour continuer d'avoir droit à cette garantie

L'exonération de la prime continue aussi longtemps que la personne assurée :

- demeure invalide
- est suivie de façon continue par un médecin
- suit le programme de traitement prescrit pour son invalidité, et
- fait des efforts raisonnables pour suivre un programme de réadaptation approprié.

De temps à autre, nous vous demanderons de nous fournir une preuve, satisfaisante à notre avis, que la personne assurée est toujours invalide. Les frais engagés pour l'obtention de cette preuve seront à votre charge.

Nous pouvons exiger que la personne assurée soit examinée par des professionnels de la santé que nous désignerons. Ces professionnels peuvent être, entre autres, des médecins, des physiothérapeutes, des ergothérapeutes, des psychiatres ou des psychologues dûment autorisés à exercer leur profession. Nous payons les frais de ces consultations.

Le médecin, le spécialiste ou le professionnel de la santé qui nous fournit des renseignements ne peut être ni le propriétaire de ce contrat, ni une personne assurée par le contrat, ni une personne qui a le droit de faire une demande de règlement aux termes de ce contrat. Il ne peut pas non plus être membre de la famille ni associé de ces personnes.

Nous aurons peut-être besoin d'une autorisation de la personne assurée nous permettant d'obtenir et d'utiliser des renseignements d'autres assureurs ou d'organismes gouvernementaux.

Continuation d'une demande antérieure d'exonération pour invalidité

Vous pouvez demander l'exonération de la prime sans devoir attendre encore 6 mois s'il s'agit de la continuation d'une demande antérieure d'exonération pour invalidité. Nous considérons qu'il y a continuation d'une demande antérieure d'exonération pour invalidité si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- nous avons déjà accordé l'exonération de la prime
- la personne assurée qui était invalide s'est remise de son invalidité, puis, dans les 6 mois suivant la date où nous avons mis fin à l'exonération de la prime, elle est redevenue invalide pour la même raison, et
- l'invalidité de la personne assurée correspond à la définition donnée sous le titre *Pour avoir droit à cette garantie*.

Nous accordons alors l'exonération de la prime à compter de la date où l'invalidité a recommencé.

Fin de l'exonération de la prime

L'exonération de la prime prend fin lorsque la personne assurée :

- n'est plus invalide
- occupe un emploi quelconque contre rémunération ou profit
- participe à un programme d'études quelconque, comme étudiant ou étudiante, sans avoir obtenu notre approbation
- ne soumet pas les preuves d'invalidité requises
- refuse, sans raison médicale valable, de passer un examen médical ou de suivre un programme de réadaptation, ou
- ne remplit pas une autre condition requise pour avoir droit à l'exonération de la prime.

Pour remettre votre contrat en vigueur, s'il a pris fin durant l'invalidité de la personne assurée

Nous ne remettons pas votre contrat en vigueur si vous l'avez annulé ou résilié. Cependant, s'il a pris fin pour une autre raison, durant l'invalidité de la personne assurée, vous pouvez nous demander de le remettre en vigueur, sans fournir de nouvelles preuves d'assurabilité. Ce processus s'appelle la remise en vigueur.

Nous remettons le contrat en vigueur :

- s'il a pris fin durant l'invalidité de la personne assurée
- si l'invalidité a commencé après l'anniversaire du contrat le plus proche du 21^e anniversaire de naissance de la personne assurée
- si l'invalidité a duré plus de 6 mois consécutifs à partir de la date où elle a commencé, et
- si l'invalidité a commencé avant la date d'expiration de cette garantie.

Si vous voulez remettre votre contrat en vigueur, vous devez :

- en faire la demande du vivant de la personne assurée
- en faire la demande dans un délai d'un an après la date où le contrat a pris fin, et
- nous fournir une preuve, satisfaisante à notre avis, de l'invalidité de la personne assurée et de la durée de cette invalidité.

Si nous n'approuvons pas votre demande de remise en vigueur, nous vous rembourserons le montant que vous aurez versé au moment de la demande de remise en vigueur.

Fin de la garantie

Cette garantie prend fin automatiquement à celle des dates suivantes qui survient en premier :

- la date du décès de la personne assurée par cette garantie
- la date d'expiration de cette garantie, qui est indiquée au début de votre contrat sous le titre *Particularités du contrat*, ou
- la date où ce contrat prend fin.

Garantie Assurance de survivant

Droit d'acheter une nouvelle assurance-vie au décès d'une des personnes assurées

Si l'une des personnes assurées décède pendant que cette garantie est en vigueur, vous pouvez acheter un nouveau contrat d'assurance-vie pour la personne assurée survivante, sans présenter de nouvelles preuves d'assurabilité. Vous devez demander la nouvelle assurance-vie dans les 31 jours suivant le décès de la personne assurée qui est décédée en premier. La personne assurée survivante doit être en vie à la date où vous demandez la nouvelle assurance.

Exclusions et réductions de la garantie

Vous n'aurez pas le droit d'acheter une nouvelle assurance-vie aux termes de cette garantie si la personne assurée qui est décédée en premier s'est donné la mort, qu'elle ait été saine d'esprit ou non, dans les 2 ans qui suivent la plus récente des dates suivantes :

- la date de la signature de la proposition de ce contrat
- la date du contrat, ou
- la date de la dernière remise en vigueur du contrat, si votre contrat a été remis en vigueur à un moment donné.

Si vous demandez une nouvelle assurance-vie

Nous déterminons le genre de contrat d'assurance-vie que vous pouvez demander et les dispositions de ce contrat. Le nouveau contrat que nous vous offrirons :

- sera déterminé par les renseignements sur la personne assurée survivante que vous nous avez donnés dans la proposition du présent contrat
- dépendra de nos règles concernant l'âge de la personne assurée survivante et le montant d'assurance
- aura un capital-décès qui ne sera pas supérieur au capital-décès de l'assurance principale et au montant de complément d'assurance de ce contrat, tel que déterminé à la date du décès de la personne assurée qui est décédée en premier, et
- ne comportera pas de garanties complémentaires, sauf, dans les circonstances décrites ci-dessous, une garantie d'exonération en cas d'invalidité pour la personne assurée survivante.

Votre proposition de nouvelle assurance-vie doit être soumise sous une forme que nous jugeons acceptable et elle doit respecter nos règles administratives. Si nous approuvons votre proposition, le présent contrat prendra fin à la date d'entrée en vigueur du nouveau contrat.

Si le présent contrat comporte une *garantie Invalidité totale* pour la personne assurée survivante, le nouveau contrat pourra comporter une garantie en cas d'invalidité seulement si :

- vous demandez une garantie d'exonération en cas d'invalidité au moment de soumettre la demande du nouveau contrat
- nous offrons une garantie d'exonération en cas d'invalidité pour le nouveau contrat au moment où vous faites votre demande, et
- la personne assurée survivante n'est pas invalide lorsque vous demandez le nouveau contrat.

Paiement du nouveau contrat

Les primes du nouveau contrat seront fondées sur :

- les mêmes preuves d'assurabilité que celles qui ont été utilisées pour fixer les primes du présent contrat
- les tarifs en vigueur pour la nouvelle assurance au moment où vous demanderez le nouveau contrat, et
- l'âge de la personne assurée survivante au moment où vous demanderez le nouveau contrat.

Le premier paiement du nouveau contrat devra accompagner la proposition pour le nouveau contrat.

Assurance de survivant automatique

Nous payons au bénéficiaire désigné un montant supplémentaire égal au capital-décès de l'assurance principale et au montant de complément d'assurance de ce contrat, tel que déterminé à la date du décès de la personne assurée qui est décédée en premier :

- si l'une des personnes assurées décède avant l'anniversaire du contrat le plus proche du 65^e anniversaire de la personne assurée la plus âgée
- la personne assurée survivante décède dans les 31 jours suivant le décès de la personne assurée qui est décédée en premier, et
- vous n'avez pas demandé une nouvelle assurance-vie pour la personne assurée survivante, comme nous le décrivons plus haut sous le titre *Droit d'acheter une nouvelle assurance-vie au décès d'une des personnes assurées*.

Le dernier survivant

Si plus d'une personne assurée décède dans des circonstances telles qu'on ne sait pas laquelle a survécu à l'autre, on considérera que la plus jeune des personnes assurées a survécu à la plus âgée.

Cas où l'assurance de survivant automatique n'est pas offerte (exclusions et réductions de la garantie)

Nous ne paierons pas la prestation prévue par l'assurance de survivant automatique si la personne assurée qui est décédée en premier ou la personne assurée survivante s'est donné la mort, qu'elle ait été saine d'esprit ou non, dans les 2 ans qui suivent la plus récente des dates suivantes :

- la date de la signature de la proposition de ce contrat
- la date du contrat, ou
- la date de la dernière remise en vigueur du contrat, si votre contrat a été remis en vigueur à un moment donné.

Pour demander le paiement de l'assurance de survivant automatique

Pour demander le paiement de l'assurance de survivant automatique, communiquez avec nous au numéro sans frais indiqué au début de ce contrat. Nous vous enverrons ensuite le formulaire à remplir pour faire la demande. La personne qui demande le paiement doit nous fournir tous les renseignements dont nous avons besoin pour évaluer la demande, y compris la preuve que la personne assurée survivante est décédée pendant que cette garantie était en vigueur.

Il se peut que le médecin demande des honoraires pour remplir certains formulaires. Les frais d'obtention des renseignements requis sont à la charge de la personne qui demande le règlement.

Fin de l'assurance de survivant

Cette garantie est en vigueur jusqu'à celle des dates suivantes qui survient en premier :

- l'anniversaire du contrat le plus proche du 65^e anniversaire de la personne assurée la plus âgée
- 31 jours après le décès de la personne assurée qui est décédée en premier
- la date où vous demandez une nouvelle assurance-vie comme nous le décrivons ci-dessus sous le titre *Droit d'acheter une nouvelle assurance-vie au décès d'une des personnes assurées*, ou
- la date du décès de la personne assurée survivante.